ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 92667

Texte de la question

M. Jacques Desallangre appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les conséquences pour les associations de chantiers d'insertion, du surcoût engendré par les nouveaux contrats d'avenir (CA) et contrats d'accompagnements dans l'emploi (CAE.) Jusqu'à la fin de l'année 2004, les personnels de chantiers d'insertion étaient rémunérés au SMIC dans le cadre des contrats CES et les associations gérant des chantiers d'insertion étaient remboursées d'un montant à peu près équivalent à la dépense des salaires et des charges sociales. Comme il le sait, depuis cette année, les nouveaux contrats CA et CAE conçus par le Gouvernement font des personnels en chantiers d'insertion des salariés de l'entreprise bénéficiant de tous les avantages de la convention collective. Si cette nouvelle mesure est une indiscutable avancée sociale, elle met néanmoins les associations d'insertion en difficulté si l'État ne compense pas les dépenses induites qui s'élèvent par an à 2 400 euros par salarié. On ne peut pas demander aux associations et à leurs professionnels de mener, pour le compte de l'État et des collectivités locales, des actions de service public, dictées par la nécessité de faire face à la dégradation sociale et ne pas leur donner les moyens de le faire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre à ces associations de poursuivre leur travail d'insertion.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les préoccupations des responsables de structures d'insertion par l'activité économique relatives au financement des contrats aidés rénovés ou créés par le plan de cohésion sociale et aux conséquences que le coût de ces nouveaux dispositifs pourrait avoir sur le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs, et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. En outre, la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale prévoit que la durée du contrat d'avenir, notamment pour les chantiers d'insertion, puisse être entre six et vingt-quatre mois. Pendant toute la durée d'exécution du contrat d'avenir, l'aide de l'État est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Par ailleurs, les ateliers et chantiers d'insertion peuvent mobiliser le contrat d'accompagnement dans l'emploi depuis le 1er mai 2005. Ce contrat, amené à prendre la succession des actuels contrats emploi-solidarité et contrats emploi consolidé, a une durée adaptée aux besoins des personnes en insertion et prévoit des actions

d'accompagnement et de formation. Le taux de prise en charge des CAE est décidé localement en fonction des spécificités locales, la nature des employeurs et des publics. Pour ces deux contrats, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 euros par dispositif représente un effort financier annuel de l'État de 24 MEUR toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socio-professionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale, d'une part, et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), d'autre part, a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autre la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. L'ensemble des moyens financiers et des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale doivent leur permettre d'assurer dans un cadre juridique renouvelé leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

Données clés

Auteur : M. Jacques Desallangre
Circonscription : Aisne (4e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 92667
Rubrique : Politique sociale
Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes
Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4100
Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6595